Arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour

Paru in extenso au journal officiel n°9 NC du 02/03/2006 à la page 764

Version en vigueur au 01/06/2017

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;
Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;
Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2006,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 586 CM du 13 juin 2008*

Par dérogation à la prohibition de l'importation de tous les animaux vivants en Polynésie française sous tous les régimes douaniers, est autorisée sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après, l'importation des volailles d'un jour et des œufs à couver destinés à l'élevage en vue de la production d'œufs ou de viande pour l'alimentation humaine.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 586 CM du 13 juin 2008*

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

1° Volaille : oiseau appartenant à l'une des espèces suivantes : poule (Gallus gallus), canard (Anas platyrhynchos), canard de barbarie (Cairina moschata), oie (Anser anser), dinde (Meleagridis gallopavo), pintade (Numida meleagridis) ou caille (Coturnix coturnix), faisan (Phasianus colchicus) ;

2° Volaille d'un jour : volaille âgée d'au plus soixante-douze heures et n'ayant reçu aucune alimentation, à l'exception des volailles de l'espèce Cairina moschata et leurs hybrides qui peuvent avoir été nourris ;

3° Œuf à couver : œuf d'oiseau fécondé, propre à l'incubation et à l'éclosion.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 586 CM du 13 juin 2008*

Les volailles d'un jour et les œufs à couver importés doivent être originaires et provenir :

1° Pour les espèces Gallus gallus et Meleagridis gallopavo d'un pays ou d'une zone telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé animale, indemne de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;

2° Pour les autres espèces, d'une zone telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé animale ou d'un pays indemne de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire à déclaration obligatoire y compris dans la faune sauvage.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 586 CM du 13 juin 2008*

Les volailles d'un jour et les œufs à couver doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine moins de trois jours avant la mise en route des animaux. Ce délai peut être augmenté à la condition qu'ils ne soient pas exportés en cas de survenance d'épizootie d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle dans le pays ou la zone d'origine.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Le certificat doit attester que :

A - Le pays ou la zone d'origine et de provenance est officiellement indemne des maladies listées à l'article 3 ;

B - Les exploitations où sont entretenus les parentaux :

1° Sont régulièrement inspectées par l'autorité vétérinaire officielle et ont été inspectées dans les 31 jours précédant l'exportation ;

2° Sont soumises à une surveillance régulière pour détecter la présence de salmonelles ;

C - Les parentaux

1° N'ont présenté aucun symptôme des maladies suivantes au cours des 6 mois précédant l'exportation :

a) Pour les volailles d'un jour et les œufs à couver de l'espèce Gallus gallus : bursite infectieuse, influenza aviaire, pullorose-typhose aviaire et autres salmonelloses, tuberculose aviaire, choléra aviaire et autres pasteurelloses, maladie de Marek, bronchite infectieuse aviaire, hépatite à inclusion et autres adénoviroses, arthrite virale, maladie des œufs hardés, laryngotrachéite infectieuse aviaire ;

b) Pour les volailles d'un jour et les œufs à couver de l'espèce Meleagridis gallopavo : bursite infectieuse, influenza aviaire, pullorose-typhose aviaire et autres salmonelloses, tuberculose aviaire, choléra aviaire et autres pasteurelloses, encéphalomyélite infectieuse aviaire, entérite hémorragique du dindon, entérite transmissible du dindon, mycoplasmose à M. meleagridis ;

c) Pour les volailles d'un jour et les œufs à couver de l'espèce Numida meleagridis : bursite infectieuse, influenza aviaire, pullorose-typhose aviaire et autres salmonelloses, tuberculose aviaire, choléra aviaire et autres pasteurelloses, encéphalomyélite infectieuse aviaire ;

d) Pour les volailles d'un jour et les œufs à couver de l'espèce Coturnix coturnix : bursite infectieuse, influenza aviaire, pullorose-typhose aviaire et autres salmonelloses, tuberculose aviaire, choléra aviaire et autres pasteurelloses, encéphalomyélite infectieuse aviaire ;

e) Pour les volailles d'un jour et les œufs à couver des espèces Anas platyrhynchos et Cairina moschata : bursite infectieuse, influenza aviaire, pullorose-typhose aviaire et autres salmonelloses, tuberculose aviaire, choléra aviaire et autres pasteurelloses, maladie de Derzsy et réovirose, hépatite virale du canard, entérite virale du canard ;

f) Pour les volailles d'un jour et les œufs à couverde l'espèce Anser anser : bursite infectieuse, influenza aviaire, pullorose-typhose aviaire et autres salmonelloses, tuberculose aviaire, choléra aviaire et autres pasteurelloses, maladie de Derzsy et réovirose, entérite virale du canard ;

g) Pour les volailles d'un jour et les œufs à couver de l'espèce Phasianus colchicus : bursite infectieuse, influenza aviaire, pullorose-typhose aviaire et autres salmonelloses, tuberculose aviaire, choléra aviaire et autres pasteurelloses, encéphalomyélite aviaire, maladie de la rate marbrée.

2° Ont fait l'objet des analyses suivantes avec un résultat négatif au cours des 6 mois précédant l'expert ;

a) Pour les volailles d'un jour et les œufs à couver de l'espèce Gallus gallus : épreuves bactériologiques pour la recherche de Salmonella spp. et épreuves sérologiques pour la recherche de pullorose-typhose aviaire, de l'influenza aviaire et pour la recherche de la maladie des œufs hardés sauf si les géniteurs sont vaccinés ;

b) Pour les volailles d'un jour et les œufs à couver de l'espèce Meleagridis gallopavo: épreuves bactériologiques pour la recherche de Salmonella spp. et épreuves sérologiques pour la recherche de la pullorose-typhose aviaire, de l'influenza aviaire, de mycoplasmose à M. meleagridis ;

c) Pour les volailles d'un jour et les œufs à couver de l'espèce Numida meleagridis : épreuves bactériologiques pour la recherche de Salmonella spp. et épreuve sérologique pour la recherche de la pullorose-typhose aviaire ;

d) Pour les volailles d'un jour et les œufs à couver de l'espèce Coturnix coturnix : épreuves bactériologiques pour la recherche de Salmonella spp. et épreuve sérologique pour la recherche de la pullorose-typhose aviaire ;

e) Pour les volailles d'un jour et les œufs à couver des espèces Anas platyrhynchos et Cairina moschata : épreuves bactériologiques pour la recherche de Salmonella spp. et épreuve sérologique pour la recherche de la pullorose-typhose aviaire ;

f) Pour les volailles d'un jour et les œufs à couver de l'espèce Anser anser : épreuves bactériologiques pour la recherche de Salmonella spp. et épreuve sérologique pour la recherche de la pullorose-typhose aviaire ;

g) Pour les volailles d'un jour et les œufs à couver de l'espèce Phasianus colchicus : épreuves bactériologiques pour la recherche de Salmonella spp. et épreuve sérologique pour la recherche de S. pullorum ;

Une copie des résultats de ces analyses pourra être exigée par le directeur de la biosécurité pendant la période d'isolement prévue à l'article 7.

3° Ont été testés avec un résultat négatif pour l'infection par le virus de l'influenza aviaire dans les 31 jours précédant la collecte des œufs pour les espèces suivantes : Numida meleagridis, Coturnix coturnix, Anas platyrhynchos, Cairina moschata, Anser anser et Phasianus colchicus.

D - Les volailles d'un jour exportées :

1° Sont nées et ont toujours vécu dans le pays d'origine et de provenance ;

2° Proviennent de couvoirs officiellement agréés ;

3° Sont expédiées dans des emballages neufs et propres ;

4° N'ont reçu aucun vaccin vivant à l'exception du vaccin de la maladie de Marek, de la variole aviaire, de la bursite infectieuse, de la bronchite infectieuse aviaire ainsi que, mais seulement après autorisation de l'autorité administrative du pays en charge de l'agriculture, des élevages et de l'action vétérinaire : des salmonelloses à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium. Le certificat devra indiquer la nature des vaccins qui ont été utilisés et les dates de vaccination ;

5° Ne sont pas vaccinées contre :

a) Pour les volailles d'un jour de l'espèce Gallus gallus : la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire et la maladie des œufs hardés ;

b) Pour les volailles d'un jour de l'espèce Meleagridis gallopavo : la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire ;

c) Pour les volailles d'un jour de l'espèce Numida meleagridis : la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire ;

d) Pour les volailles d'un jour de l'espèce Coturnix coturnix : la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire ;

e) Pour les volailles d'un jour des espèces Anas platyrhynchos et Cairina moschata : la maladie de Newcastle, l'influenza aviaire, l'entérite virale du canard et l'hépatite virale du canard ;

f) Pour les volailles d'un jour de l'espèce Anser anser : la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire ;

g) Pour les volailles d'un jour de l'espèce Phasianus colchicus : la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

E - Les œufs à couver exportés :

1° Ont été produits dans le pays d'origine et de provenance ;

2° Proviennent de couvoirs officiellement agréés ;

3° Sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Les volailles d'un jour importées et les oiseaux nés d'œufs à couver importés devront être isolés pendant une période de 21 jours chez l'importateur ou dans leur élevage de destination avant de pouvoir être mis en contact avec d'autres oiseaux.

Au cours de cette période, toute mortalité ou signe clinique de maladie devra être signalé au directeur de la biosécurité qui pourra effectuer des examens complémentaires.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 586 CM du 13 juin 2008*

En cas de diagnostic d'influenza aviaire, de maladie de Newcastle, de maladie des œufs hardés ou d'entérite virale du canard pendant la période d'isolement définie à l'article 6, tout le lot importé est abattu et détruit aux frais de l'importateur, sans indemnisation.

Art. 8

L'arrêté n° 499 CM du 3 avril 2000 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les oiseaux importés est abrogé.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006, JOPF n° 9 NC du 02/03/2006 à la page 764
- Arrêté n° 586 CM du 13 juin 2008, JOPF n° 25 N du 19/06/2008 à la page 2216

- Arrêté n° 2301 CM du 29 décembre 2011, JOPF n° 78 NS du 29/12/2011 à la page 4728
- Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017, JOPF n° 16 N du 24/02/2017 à la page 2360
  Dans toutes les dispositions réglementaires relevant de la Polynésie française, la référence au “département de la qualité alimentaire et de l’action vétérinaire”, au “service chargé de la protection des végétaux” ou au “département de la protection des végétaux” est remplacée par la référence à la “direction de la biosécurité”.